

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS866

présenté par

Mme Pollet, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Ranc, Mme Loir et Mme Lorho

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.- À défaut de répondre strictement aux conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 du présent code et ne pouvant donc se prévaloir de l'autorisation de la loi, la personne ayant accompli elle-même ou prêté son concours aux actes mentionnés au I du présent code engage sa responsabilité civile et pénale dans les conditions de droit commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à expliciter la manière dont fonctionne un fait justificatif en droit, dans un but de sécurité juridique, puisque le projet invoque la théorie des faits justificatifs.

L'article 2 de la proposition de loi inclut en effet le suicide assisté ou l'euthanasie parmi les actes autorisés par la loi au sens de l'article 122-4 du code pénal.

Cet article 122-4 du code pénal dispose que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. ».

Ainsi, l'acte est toujours une infraction, le fait justificatif ne fait qu'écarter la répression lorsque certaines conditions sont réunies. À défaut de réunir ces conditions, l'acte doit être réprimé.

La proposition de loi rappelle la première règle mais tait la seconde. Un tel silence est irresponsable compte tenu des enjeux.

L'euthanasie peut en effet relever juridiquement du crime d'empoisonnement, lequel se définit comme « emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort » (art. 221-5 C. pén.), ce qui est très précisément la définition de l'euthanasie.

Tant pour avertir les justiciables concernés que pour dissuader les abus qui pourraient être faits de la procédure d'euthanasie, il convient de combler ce manque.

